

Commune de COUCY-LES-EPPEES

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



1. Rapport de présentation

<p>Commune DE COUCY-LES-EPPEES Mairie 5 place de Miremont 02840 Coucy-lès-Eppes</p>	<p>Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet du Conseil Municipal en date du :</p> <p>Le Maire</p>	<p>Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du :</p>
<p>HarmoniEPAU Bureau d'études en Urbanisme 20 rue Ledoux 59 297 VILLERS GUISLAIN</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté du Soumettant à enquête publique le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme</p> <p>Le Maire</p>	<p>Le Maire</p>

Première partie : Diagnostic **10**

1. La population et son cadre de vie	<u>11</u>
1.1. Evolution globale de la population	<u>13</u>
1.2 Structure de la population.....	<u>16</u>
2. Le logement.....	<u>19</u>
2.1 LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS	<u>19</u>
2.2 Mécanisme de consommation du parc entre 1990 et 2015	<u>25</u>
2.3 BESOINS DE LOGEMENTS DE 2018 - 2033	<u>30</u>
Calcul des différentes évolutions des indicateurs	36
3. Activité économique	<u>40</u>
3.1. La population active	<u>40</u>
3.2 Les entreprises implantées sur la commune	<u>44</u>
3.3 L'activité touristique	<u>47</u>
3.4 Equipements, commerces et services.....	<u>48</u>
4. L'activité agricole.....	<u>53</u>
5. Les déplacements, transports et stationnements	<u>61</u>
5.1 Les migrations alternantes (déplacements domicile-travail).....	<u>61</u>
5.2. Le réseau de circulation	<u>63</u>
5.3 Les transports.....	<u>69</u>
5.4 le Stationnement.....	<u>69</u>

Deuxième partie : Analyse de l'état initial de l'environnement **71**

1. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE et les risques naturels majeurs	<u>72</u>
1.1 topographie.....	<u>72</u>
1.2 Géologie et pédologie	<u>72</u>
1.3 Risques naturels majeurs	<u>84</u>
2. CONTEXTE ECOLOGIQUE	<u>93</u>
2.1. Histoire de la biodiversité	<u>94</u>
2.2. Continuités écologiques	<u>97</u>
2.3 hydrographie.....	<u>102</u>
2.4 PROTECTIONS ET INVENTAIRES ENVIRONNEMENTAUX	<u>115</u>
3. PATRIMOINE, PAYSAGE ET CADRE DE VIE	<u>125</u>
3.1 Eléments patrimoniaux	<u>125</u>
3.2 Analyse paysagère	<u>126</u>
4. Analyse urbaine et architecturale.....	<u>132</u>
4.1. Les formes du bâti	<u>133</u>

4.2. Analyse Pittoresque	139
5. CADRE ANTHROPIQUE	148
5.1. assainissement des eaux usées	148
5.2 Gestion des eaux pluviales	150
5.3 Adduction en eau potable	151
5.4 Défense incendie	156
5.5 Réseau Electrique	158
5.6 Réseau Numérique et telecommunication	158
5.7 Gestion des Déchets	161
5.8 Carrières / cavites souterraines	163
6. Climat, énergie et qualité de l'air	164
6.1 Les schémas et plans territoriaux	164
6.2 Climat	164
6.3 Energie et qualité de l'air	167
7. Sécurité, nuisances et santé publique	169
7.1. Sécurité Routière	169
7.2. Nuisances	170
7.3. Risques technologiques	173
7.4 Pollution des sols et sous-sols	174
8. Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers	175
9. Analyse de la capacité de densification de la trame bâtie	177

Troisième partie : Analyse des effets notables prévisibles du PLU sur l'environnement 181

CADRE REGLEMENTAIRE CONCERNANT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS D'AMENAGEMENT	182
1. La situation de la commune par rapport à la zone Natura 2000	183
2. présentation des zones d'urbanisation potentielles	183
3. Incidences du PLU sur les sites protégés et inventoriés	218
4. Incidences du PLU sur les sites Natura 2000	235
4.1 Collines du Laonnois orientale	235
4.2 Marais de la Souche (ZPS) à 1km du territoire communal	242
4.3 Marais de la Souche (ZSC) à 1 km du territoire communal	251
4.4 ZNIEFF	255
5. Incidences du PLU sur la qualité des eaux souterraines	258
6. Incidences du PLU sur les risques naturels majeurs	259

7. Incidences du PLU sur les paysages	262
7.1 Les paysages naturels	262
7.2 Le paysage urbain	262
7.3 Le patrimoine	263
8. Incidences du PLU sur l'activité agricole	263
9. Incidences du PLU sur le climat, l'énergie, la qualité de l'air	266
10. Incidences du PLU sur les réseaux	268
11. Synthèse des incidences du PLU sur l'environnement	270
12. Suivi des impacts du PLU sur l'environnement	271
13. Méthode appliquée pour la réalisation de l'étude environnementale	274
Quatrième partie : Explication des choix retenus	276

1. Objectifs du projet de développement retenu	<u>277</u>
1.1 Les motivations de l'adoption d'un PLU	<u>277</u>
1.2 Le padd de COUCY LES EPPES : objectifs et motivations autour de 3 axes	<u>278</u>
1.3 Parti pris de développement urbain et présentation des scénarios	<u>279</u>
2. Prise en compte des documents supra-communaux	<u>288</u>
2.1 LE SCOT DE LA CHAMPAGNE PICARDE	<u>288</u>
2.2 Le Plan Local de l'Habitat	<u>290</u>
2.3 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	<u>290</u>
2.4 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	<u>291</u>
3. La traduction règlementaire du PADD : le règlement écrit, graphique et l'orientation d'aménagement et de programmation	<u>292</u>
3.1 Délimitation et règlement de la zone urbaine	<u>293</u>
3.2 Délimitation et règlement de la zone d'urbanisation future	<u>297</u>
3.3 Explication de l'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	<u>300</u>
3.4 Délimitation et règlement de la zone agricole	<u>302</u>
3.5 Délimitation et règlement de la zone naturelle	<u>305</u>
3.6 Justification des protections de la trame végétale	<u>310</u>
3.7 Justification des protections patrimoniales	<u>313</u>
3.8 Justification de l'emplacements réservé	<u>315</u>
4. Analyse de la consommation d'espaces	<u>316</u>
4.1 Tableau des superficies et comparaison par rapport A LA CARTE COMMUNALE	<u>316</u>
4.2 Analyse de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier	<u>317</u>

CONTEXTE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), anciennement Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la Loi d'Orientation Foncière de 1967 et de la Loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 (loi S.R.U.):

- document juridique, il fixe dans le cadre du Code de l'Urbanisme, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols,
- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal; il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

La loi de programmation « Grenelle I » du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ainsi que la loi « Grenelle II », ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, confirme l'intégration du développement durable dans les documents d'urbanisme. Aujourd'hui, ils doivent prendre en compte, de manière précise et encadrée, les politiques publiques liées à la lutte contre l'étalement urbain, à la lutte contre la perte de biodiversité, à l'aménagement numérique des territoires et à la lutte contre le réchauffement climatique et à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque.

L'article 19 de la « loi Grenelle II » modifie pour partie la composition des PLU. Cet article a été modifié par l'article 20 de la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne, pour préciser ces nouvelles dispositions.

Plus récemment, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi n° 2014-366 du 24 mars 2014), la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014), la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi n° 2015-990 du 6 août 2015), la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi n° 2015-992 du 17 août 2015), et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, traitent de la modernisation des règles d'urbanisme et de la transition écologique des territoires en encourageant la densification urbaine.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 modifie la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et modernise le contenu du plan local d'urbanisme modifié. Pour les PLU qui ont été prescrits avant le 1^{er} janvier 2016, le PLU doit être conforme au nouveau code de l'urbanisme, à conditions que la commune ait délibéré dans ce sens. La commune de EPPES a choisi d'élaborer son PLU selon les dispositions de l'ancien code de l'urbanisme, compte-tenu de l'avancement du projet de PLU.

Article L101-2 du code de l'urbanisme

- Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

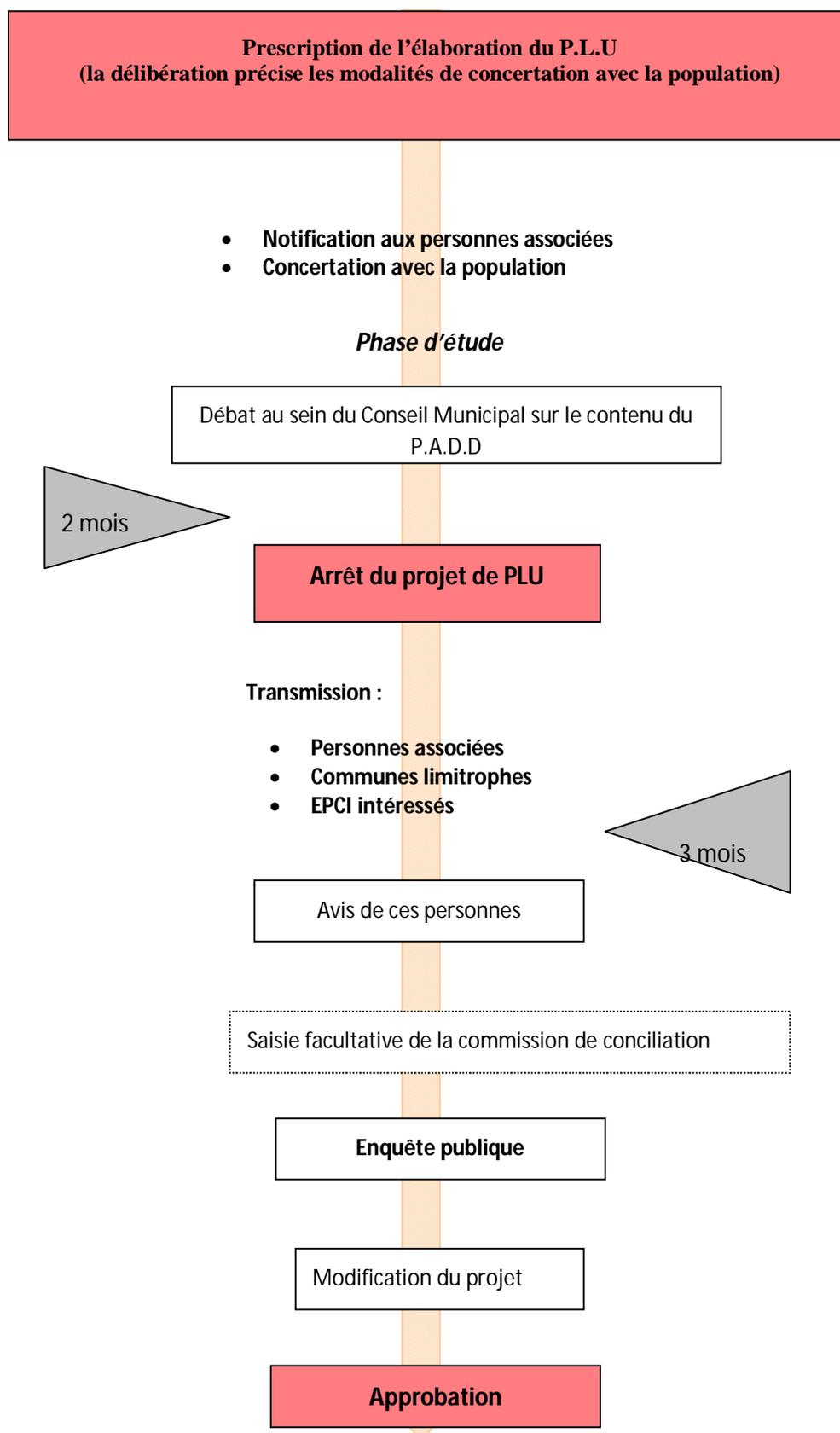
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

PROCEDURE D'ELABORATION

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le conseil municipal arrête le projet de PLU qui est soumis pour avis aux personnes publiques associées, puis fait l'objet d'une enquête publique, avant d'être approuvé par délibération. Une concertation est organisée pendant toute la durée d'élaboration du projet.



NOTION DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les documents supra-communaux :

- au niveau international (ex : Convention de Ramsar)
- au niveau européen (ex : sites Natura 2000)
- au niveau national (ex : Chartes des Parcs Naturels Régionaux, la Loi Montagne, la Loi Littorale)
- au niveau régional
- au niveau territorial : (ex : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan de Prévention des Risques (PPR), Plans de Déplacement Urbain (PDU), Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Plan Climat Energie Territorial (PCET)).

L'obligation de compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contradiction entre les documents, notamment que le PLU n'empêche pas d'atteindre les objectifs du SCOT.

La notion de compatibilité laisse au PLU une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations du SCOT et établir des projets d'aménagement. Cette notion contribue à la mise en œuvre du principe de libre administration des collectivités territoriales en permettant aux communes d'exercer leurs compétences en matière de planification.

CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE PLU

Article L151-2 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

LE RAPPORT DE PRESENTATION

Article L151-4 du code de l'urbanisme

Modifié par la LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 71 (V)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

NOTA :

Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.